

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

DE L'AVEU EN DROIT CRIMINEL.
Justice civile. — Tribunal civil de la Seine (vacations).
Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine: Vol
à la poste par un employé des postes. — Cour d'assises
des Deux-Sèvres: Les domestiques infidèles; vins de
Bordeaux et de Bourgogne; vieux sacs; un chiffonnier
recruteur.
Chronique.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 7 octobre.

On assure que la mission de M. Minghetti, au nom des
quatre provinces de l'Italie centrale, auprès du gouverne-
ment piémontais, pour l'abolition des douanes entre la
Sardaigne et ces provinces annexées, a complètement
réussi. L'abolition des douanes aurait lieu le 10 octobre.

Parme, 7 octobre.

Hier, à six heures du soir, un fait horrible a eu lieu à
Parme. Le comte Anviti, ancien colonel des troupes de
Parme, qui par la population, qui l'accuse de complicité
avec le feu duc, passait en chemin de fer allant à Plai-
sance. Il fut reconnu à la station de Parme, arrêté et dé-
posé dans une caserne de gendarmerie. Une demi-heure
après, la populace était instruite de cette arrestation, se diri-
gea vers la caserne, en forçant les portes et saisissait le
malheureux comte Anviti, qui fut entraîné dans les rues,
et frappé de tous côtés. Une corde lui fut attachée au poi-
gnon, et on le traîna encore vivant par les rues. Arrivé
devant un café qu'il fréquentait autrefois, on l'y fit en-
trer; sa tête fut tranchée, portée triomphalement sur la
grande place et posée sur une colonne qui s'y trouve. Les
cris de joie de la populace augmentaient la terreur de la si-
tuation. La garde nationale, ainsi que les troupes, furent
appelées aux armes et arrivèrent quand tout était termi-
né. Vers neuf heures du soir, le calme commença à se ré-
tablir. Le cadavre fut transporté à l'hôpital. La ville était
silencieuse par des patrouilles de toutes armes.

Rome, 7 octobre.

Les nouvelles de Bologne annoncent que les fonction-
naires prêtent serment au roi de Sardaigne, et que les ac-
tes officiels sont faits au nom de Victor-Emmanuel, roi
élu.

Vienne, 7 octobre.

L'empereur part demain pour Ischl; son absence doit
durer une quinzaine de jours.

Trieste, 7 octobre.

Constantinople, 1^{er} octobre. — L'enquête relative au
complot est terminée: son résultat a été porté à la con-
naissance du sultan.

Le Journal de Constantinople a publié trente-quatre
noms de conspirateurs, parmi lesquels figurent Ferick
Hussen-Pacha et deux frères du gouverneur de Yemen.
Les troupes ont été payées entièrement de leur solde.
Le frère du sultan n'a pas été arrêté.

Ethem-Pacha est envoyé à Odessa pour saluer l'empe-
reur Alexandre. Omer-Pacha est rappelé, et Mustapha-
Muri-Pacha est nommé à sa place gouverneur de Bagdad.
Mehemed-Pacha est parti pour Smyrne, porteur d'une
lettre du sultan au prince Alfred d'Angleterre.

On dément la nouvelle que la peste se serait déclarée à
Beyrouth.

Athènes, 1^{er} octobre.

M. le vicomte de Serres, ministre de France, est arrivé
à Athènes.

Madrid, 6 octobre.

On dit que le consul d'Espagne à Tanger doit se retirer
le 15, et que les hostilités doivent commencer le 18.
Le ministre de la marine est de retour.
Le port d'Alicante a été déclaré insalubre.

Londres, 7 octobre.

L'escadre russe a quitté Spithead pour se rendre dans
la Méditerranée.
Le Times publie une dépêche privée de Calcutta, an-
nonçant que les soldats congédiés ont consenti à aller en
Chine.

Berlin, 7 octobre.

Nous recevons de Francfort, à la date du 6 octobre, la
réponse authentique du duc Ernest de Cobourg-Gotha à
la note du gouvernement autrichien.

Le duc dit qu'évidemment le cabinet autrichien s'est
mépris sur le sens de ses paroles. Il n'a fait qu'exprimer
son désir de voir se réaliser l'union de l'Allemagne,
union qui n'impliquerait nullement l'exclusion de l'Autri-
che. Le duc déclara, d'ailleurs, que, comme souve-
rain, il doit protester contre la prétention d'avoir à rendre
compte de ses paroles à qui que ce soit, pas même à un
cabinet quelconque. Il rappelle que c'est lui qui a le plus
vivement insisté pour secourir l'Autriche à l'époque de la
dernière guerre, mais que c'est justement le déplorable
état de la Constitution fédérale et la paix si subitement
conclue par l'Autriche qui ont empêché la réalisation de
ses intentions.

Le duc doute que l'empereur, auquel il voue un res-
pect tout personnel, ait connu la note du comte de Rech-
berg, et insiste pour que sa réponse soit mise sous les
yeux de S. M.

Madrid, 5 octobre.

L'état sanitaire des troupes à Algésiras est bon. Six
marchands-de-camp doivent se rendre en Afrique.

Marseille, 7 octobre.

Des lettres de Rome annoncent que M. le comte
Della Minerva, qui avait reçu ses passeports le 1^{er} octo-
bre, a demandé l'ajournement de son départ jusqu'à la
fin de cette semaine.

Dimanche les principaux amis du Piémont ont donné
un banquet à M. Della Minerva, près de Frascati. Ils
comptaient faire une démonstration à Rome; mais on
ajoute que M. le général de Goyou a empêché la démon-
stration, en vertu de ses précédents ordres du jour, in-
terdisant toute manifestation dans les rues de Rome.

À Naples, le 4 octobre, les quatorze personnes, arrêtées
comme soupçonnées de tendances révolutionnaires, ont
été relâchées sans procès. Le préfet de police a été chan-
gé. Le général Filangieri, qui avait pris un congé pour

cause de maladie, va reprendre la direction des af-
faires.

DE L'AVEU EN DROIT CRIMINEL.

(Premier article.)

« C'est en semant la vérité qu'on récolte le progrès »

L'AVEU tenait une place considérable dans notre ancienne
procédure criminelle; elle l'a conservée ou con-
quise dans la législation pénale de presque tous les peu-
ples civilisés des temps modernes.

Et cependant, par une remarquable singularité, le mot
AVEU n'est pas une seule fois prononcé dans les nombreux
articles de nos Codes de 1810 et de 1832 (1), pas plus
qu'on ne le trouve dans aucun des innombrables docu-
ments ou rapports officiels, sur l'administration de notre
justice criminelle.

Est-ce à dire qu'aujourd'hui, en France, les législateurs,
les magistrats, les administrateurs, ne tiendraient aucun
compte de ce grand élément de preuve, de ce premier
indice de repentir et de régénération?

Non, sans doute; mais l'explicable silence que nous
signalons permet au moins de supposer que peut-être
n'a-t-on pas suffisamment compris tout le parti qu'on
peut et qu'on doit tirer de l'aveu, au point de vue d'une
bonne, prompte, sûre, exemplaire et économique admi-
nistration de la justice!

Il n'est donc pas sans intérêts d'appeler sur ce point
les méditations du public sérieux. Que si nos observations
sont justes, elles se propageront, et, tôt ou tard, elles
porteront leurs fruits.

CARACTÈRE ET CONDITIONS DE L'AVEU EN DROIT CRIMINEL. —
SON INFLUENCE SUR LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
REPRESSIVE ET PÉNITENTIAIRE.

I.

L'aveu (*confessio*) est la reconnaissance de la vérité d'un
fait ou d'une intention.

En droit civil, l'aveu est irrévocable (2) et indivisible.
Il fait pleine foi contre son auteur. Il suffit légalement
pour sa condamnation.

Pourquoi a-t-on attaché à l'aveu civil, cette force pro-
batoire absolue? C'est parce qu'il implique la reconnais-
sance volontaire d'une obligation ou l'abandon volontaire
d'un droit; et que dès lors il supprime toute possibilité
de litige. « *Post confessionem in jure factam, nihil ultra
queritur; quia in jure confessi, pro judicatis habentur.* »

On comprend immédiatement que l'aveu, en droit cri-
minel, ne saurait avoir le même caractère absolu et obli-
gatoire; car, s'il est loisible à chacun de faire l'abandon
d'un droit civil, nul ne peut, en bonne morale, volontaire-
ment renoncer à ces biens sacrés et imprescriptibles
qu'on appelle la vie, l'honneur, la liberté! La loi ne peut
admettre ce suicide: « *Nemo auditur perire volens!* »

Donc, en droit criminel, l'aveu ne peut seul suffire
pour baser une condamnation, il ne constitue pas en lui-
même une preuve complète. Il n'est qu'un simple élément
de conviction que le juge peut accepter ou rejeter en tout
ou partie (4), au gré de ses lumières et de sa conscience.

Les différences profondes qui séparent, quant à sa na-
ture et à ses effets, l'aveu civil de l'aveu criminel, font à
l'avance ressortir le vice et le danger de la procédure an-
glaise en cette matière.

Chacun sait que, devant les Cours d'assises britanni-
que, le seul aveu suffit, pour que, sans intervention ni
verdict du jury, le juge applique au coupable la peine
prévue par la loi. Il est évident que les juristes anglais
ont, par une déplorable méprise, appliqué au droit pénal
la maxime exclusivement civile: « *Adversus confitentem,
datur iudex, non rei iudicando, sed estimando* (5). »

Notre jurisprudence criminelle française a sagement
repoussé cette application, que le droit romain avait lui-
même répudiée (6).

Et de fait, les annales judiciaires ne nous offrent-elles
pas de nombreux exemples d'accusés avouant des crimes
imaginaires, ou assumant sur eux-mêmes la responsabilité
des méfaits d'autrui?

En admettant l'aveu comme une preuve complète, la
justice criminelle s'abaisse au rôle d'instrument aveugle.
Elle abdique ce qui fait sa force et sa légitimité: la liberté
souveraine d'appréciation!

On ne comprend guère que le peuple anglais, qui pro-
clame si haut l'orgueil de ses libres franchises (*god and
my right*), ait pu consacrer la tête sous un aussi incroya-
ble oubli des plus élémentaires notions de la certitude ju-
ridique!

II.

Mais si, à lui seul, il ne constitue pas une preuve légale
suffisante, l'aveu, lorsqu'il est libre, lorsqu'il émane
d'une personne jouissant de l'intégrité de sa raison, lors-
qu'il vient compléter ou consacrer les autres constata-
tions de la procédure, est, même en droit criminel, la
preuve, sans contredit, la plus péremptoire; celle qui
éclaire, rassure et satisfait au plus haut degré la consci-
ence du juge: « *Omnium probationum maxima* (7).

En effet, du moment que, pour baser ses décisions, la
justice est forcée de recourir aux attestations des hommes,
quel témoignage plus authentique et plus irrécusable que

(1) L'art. 189 du Code d'inst. crim., amendé par le décret
du 21 juin 1856, veut que le greffier tienne note des déclara-
tions des témoins et des réponses du prévenu, ce qui impli-
que la mention de l'aveu.

(2) A moins qu'il n'ait été la suite d'une erreur de fait (art.
1336 C. Nap.).

(3) Ulpien, l. 26, § de Re judicata. « *Confessus est jure, pro-
bationis, etiam per testes et instrumenta facta.* » (Bir-
thing, de Confessis, n° 19.)

(4) A la différence du droit civil, l'aveu est divisible en
droit criminel, précisément parce qu'il ne constitue pas une
preuve complète, mais un simple élément d'appréciation, sans
force obligatoire.

(5) L. 23, in fine, ff. ad legem Aquil.
(6) « *Si quis ultro de maleficiis fateatur, non semper ei fi-
des habenda* (D. 1. 3. 17). « *Confessiones reorum pro explo-
ratis tacitoribus haberi non oportere si nulla alia probatio
religionem cognoscens instruat* » (L. 3. 17. ff. de quæsi-
.)

(7) « *Confessio, omnium probationum maxima* (Menoch.
Tract. de Præsumpt. lib. 1. quæst. 1).

celui d'un prévenu avouant son méfait, reconnaissant sa
propre culpabilité, et se soumettant lui-même à sa peine?

Il y a, dans cette confession du coupable, ouvrant son
cœur devant la justice; lui révélant tout ce qui a pu
échapper à la sagacité investigatrice du magistrat, il y a,
dis-je, dans cette confession quelque chose de plus fort
que les plus solides arguments, de plus probant encore et
de plus sûr que tous les autres genres de preuve et de
certitude; c'est presque un rayon de la clairvoyance divine
jeté au milieu des obscurités et des insuffisances de nos
jugements humains! On peut alors s'écrier, avec Ul-
pien: « *Post confessionem rei, nihil acceptius queritur!* »
Désormais, tout est expliqué et confirmé; la lumière est
faite, la conscience du juge est tranquille! « *Habemus
confitentem reum!* »

Donc, l'aveu, soit qu'il complète les preuves acquises,
soit qu'il ne fasse que les confirmer, a cet immense avan-
tage qu'il élève la certitude judiciaire à sa suprême puis-
sance. Que si, sans lui, l'on peut acquiescer la manifestation
égale de la vérité, *plena probatio*, très souvent aussi,
sans lui, les preuves restant insuffisantes, le juge scrupu-
leux se verrait contraint de s'abstenir; dans tous les cas,
acc luit, on a la conviction la plus parfaite qu'on puisse
imaginer « *plenissima probatio* (8)!

Telles sont les deux conséquences premières et capi-
tales de l'aveu:
Il diminue le nombre des acquittements *faute de preuves
suffisantes*;
Il rassure la conscience du juge!

III.

L'aveu produit un troisième résultat que voici:

Par cela même qu'il consacre, autant qu'il est possible,
la certitude de la culpabilité, il imprime à la répression le
sceau de la plus imposante autorité. L'intimidation, ce but
principal et supérieur des peines (9), devient alors d'autant
plus salutaire, elle impressionne d'autant plus vivement
les masses populaires, que nul doute, nulle discussion
quelconques ne peuvent plus s'interposer entre le con-
damné et le châtimement! La chose jugée n'est plus acceptée
pro veritate, sed quia veritas! Le coupable a scellé le bien
jugé de sa condamnation par son propre aveu, ou plutôt il
s'est condamné lui-même « *Qui confitetur, se ipsum dam-
nat!* »

IV.

L'aveu procure un quatrième résultat non moins fécond.
Le crime n'est jamais plus dangereux et plus punissable
que lorsqu'il multiplie ses moyens d'action par le concours
et l'appui d'autres volontés criminelles. C'est pourquoi la
pluralité des agents a toujours été considérée comme une
circonstance morale ou légalement aggravante (10).
Or, il est très rare qu'un accusé qui consent à confesser
sa culpabilité personnelle, ne finisse bientôt par avouer
celle de ses *co-auteurs* ou *complices*. Dans ce cas, l'aveu
n'est plus seulement un acte de franchise commandé par
le repentir ou par un intérêt de position, c'est un acte
d'assistance prêtée à la justice, c'est un service rendu à
l'ordre public. La société est tellement intéressée à ces ré-
vélations, que presque toujours elle y puise un motif légal
d'atténuation de la peine (11); que même, en certaines ma-
tières (12), elle va jusqu'à exempter de tout châtimement
le coupable qui a procuré l'arrestation de ses *co-auteurs* ou
complices (13)!

Donc, à ce troisième point de vue si important, l'aveu
est encore un des plus précieux moyens d'investigation
judiciaire.

V.

Ce n'est pas tout;
L'aveu, lorsqu'il intervient, surtout *in limine litis*, fa-
cilité singulièrement l'instruction; il aide à l'entière et
exacte constatation des preuves. Il est le plus puissant
des auxiliaires pour guider et accélérer la marche souvent
si incertaine et si lente de nos procédures criminelles.
Or, à raison même de cette rapidité qu'il permet d'im-
primer à l'apurement de la poursuite, l'aveu contribue à
rendre sa répression plus efficace, par le prompt châti-
ment du délinquant, et en même temps, plus protectrice,
par la prompt réparation du dommage causé (14).

VI.

Ce n'est pas tout encore;
L'aveu, s'il a pour cause le repentir; s'il provient de
cette lutte intérieure qui s'élève, dans le sein du coupable,
entre la pensée du mal et la voix de la conscience, devient
le symptôme avant-coureur le plus certain d'une régéné-
ration morale. Il est déjà presque un témoignage d'amende-
ment: « *Quem poenitet peccasse, penè innocens est!* (15) »
Que s'il a été arraché par l'évidence des charges, ou par
la crainte des sévérités réservées à l'obstination cri-
minelle, au moins est-il une preuve de bon sens, de sou-
mission, de diminution d'audace, qui présume encore un
retour possible à des sentiments meilleurs.

Ajoutons qu'il n'est pas, dans les prisons, d'exemple
plus édifiant que celui d'un condamné qui, renonçant à
tromper la clairvoyance de la justice, lui fait amende hono-
rable; par son aveu il souscrit ainsi à sa propre condam-
nation.

D'où la conséquence, qu'au point de vue purement pé-
nitentiaire, l'aveu, quel que soit son mobile, est toujours
d'une extrême importance, soit comme indice de réfor-
me, soit comme acte de soumission, soit comme cause
d'édification pour les détenus, soit comme hommage ren-
du à la vérité et à la toute puissance de la loi!

(8) *Nulla est major probatio, quam proprii oris confessio;
ideoque dicitur PLENISSIMA PROBATIO, et superat omne genus
probationis, etiam per testes et instrumenta facta.* » (Bir-
thing, de Confessis, n° 19.)

(9) « *Il fine delle pene non è altro che d'impegnare il reo
dal far nuovi danno e di rimovere gli altri dal farne uguali* »
(Beccaris).

(10) Art. 381, 382, 383, 385, C. pénal.
(11) C. de Barrière, art. 94.

(12) Complots contre l'Etat, fausse monnaie, contrefaçon
des sceaux du gouvernement, etc.

(13) Articles 108, 138 et 144 du Code pénal.
(14) « La réparation, a dit Tronchet, est d'autant plus effi-
cace et exemplaire, qu'elle suit de plus près le délit. »

(15) Sénèque, *In thr.*

VII.
Maintenant, s'il est vrai que l'aveu facilite, abrège, con-
sacre la poursuite des méfaits; s'il rend la répression plus
certaine, plus protectrice, plus exemplaire; s'il calme la
conscience du juge; s'il implique le repentir, l'amende-
ment ou la soumission; il est évident qu'à tous ces divers
titres il est une considération essentiellement atténuante
de la peine.

Donc, à ce nouveau point de vue, l'aveu a le rare mé-
rite de rendre la répression plus généreuse et plus indul-
gente, partant plus populaire!

VIII.

Enfin, si l'aveu atténue la peine; et si, d'autre part, il
accélère et simplifie la procédure, il est clair qu'il profite
doublement au trésor public, et comme économie dans les
frais de justice, et comme économie dans les frais d'ex-
piation. On peut même affirmer qu'il procure un troisième
bénéfice budgétaire, en ce qu'il motive fréquemment la
substitution rationnelle de la peine plus douce et plus pro-
ductive de l'amende, à la peine plus sévère et plus coû-
teuse de l'emprisonnement.

IX.

Des diverses considérations qui précèdent, chacun a dû
conclure, avec nous, que l'aveu du coupable est, de tous
les incidents des procès criminels, le plus utile, le plus
moral, le plus désirable, dans l'intérêt de la bonne admi-
nistration de la justice; que, conséquemment, si l'on pou-
vait imaginer un pays où les choses fussent telles, que
chaque coupable amené devant le juge fût déterminé à
confesser volontairement son crime, nulle part certaine-
ment l'œuvre de la justice criminelle ne devrait s'accom-
plir dans des conditions meilleures à tous égards.

Or, à moins de nier les plus légitimes aspirations vers
le progrès, il faut bien admettre que l'effort des nations
civilisées doit tendre constamment à s'approcher le plus
possible de cette utopie de la perfection absolue!

Dans ce but, il est donc naturel de se demander pour-
quoi les aveux sont si rares dans les fastes de notre jus-
tice criminelle, et s'il n'y aurait pas au moins possibilité
de les rendre infiniment plus fréquents?

A. BONNEVILLE,
conseiller à la Cour impériale de Paris.
(La suite prochainement.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Vivien.

Audience du 5 octobre.

MM. Brochet et Lavesne, principaux locataires d'une
maison sise à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 21, ont
fait bail à M. Giloteaux d'un appartement dépendant de
ladite maison.

Le bail contenait la stipulation suivante:
Cet appartement devra être livré au preneur fraîchement
décoré et en parfait état d'habitation, avec un placard de cha-
que côté de la cheminée de la première chambre, l'un des-
quels placards contiendra un lit à bascule.

Et à la ligne en tête d'alinéa:
Tels que ledits lieux existent, le preneur les déclarant
parialement connaître.

M. Giloteaux a pris possession des lieux à lui loués, et
s'appuyant sur les stipulations de son bail, a demandé à
MM. Brochet et Lavesne de faire les réparations qu'ils
avaient promises.

Sur leur refus, une ordonnance de référé a commis un
expert, avec mission de constater l'état des lieux, et d'ap-
précier le préjudice éprouvé par le locataire, s'il y avait
lieu.

Dans l'intervalle, des loyers sont venus à échoir, et M.
Giloteaux en a fait offres réelles à MM. Brochet et Laves-
ne, à la charge par eux de justifier de l'exécution des ré-
parations.

Les offres ont été refusées, et le Tribunal s'est trouvé
saisi d'une demande en entierement de rapport d'experts,
et en validité d'offres réelles de la part de M. Giloteaux,
et d'une demande en paiement de loyers de la part de
MM. Brochet et Lavesne.

M. Dabot, dans l'intérêt de MM. Brochet et Lavesne, a sou-
tenu qu'en spécifiant dans la location faite à M. Giloteaux la
livraison d'un appartement fraîchement décoré, ils avaient en-
tendu seulement constater l'état dans lequel se trouvait ledit
appartement pour que M. Giloteaux eût à le rendre, à la fin de
sa location, en bon état et sans qu'il fût nécessaire de faire un
état de lieu; que les mots: « tels que ledits lieux existent »,
qui suivent immédiatement la stipulation, ne pouvaient lais-
ser aucun doute à cet égard; qu'au surplus, le droit que pou-
vait avoir M. Giloteaux à des réparations ne pouvait l'autori-
ser à ne pas payer les loyers échus et exigibles, et que les of-
fres qu'il avait faites n'ayant pas été suivies de consécution,
n'avaient aucune espèce de caractère sérieux et ne pouvaient
être validées.

M. Trolley de Rocques, dans l'intérêt de M. Giloteaux, a
répondu qu'aucun doute ne pouvait s'élever sur le sens et la
portée de l'obligation prise par MM. Brochet et Lavesne, qui
devaient être tenus de livrer un appartement fraîchement dé-
coré et en parfait état d'habitation; que, par ces mots, il est
impossible d'entendre autre chose qu'un appartement com-
plètement remis à neuf et n'ayant pas été habité depuis cette
remise à neuf; que l'interprétation donnée par MM. Brochet
et Lavesne est d'ailleurs inadmissible, puisque l'expert constata
que l'appartement n'était pas en bon état, et qu'il est évi-
dent que M. Giloteaux ne se serait pas engagé à rendre en
fin de bail en bon état un appartement qui prenait dans un
état contraire; que les mots « tels que les lieux existent » ne
sont que la clause de style ordinaire, à l'aide de laquelle on
évitte les réclamations que pourrait faire le locataire sur l'é-
tendue, le nombre des pièces, ou leur destination, mais
qu'elle ne gouverne et n'explique en aucune façon l'obliga-
tion prise par MM. Brochet et Lavesne de livrer un apparte-
ment fraîchement décoré; que les réparations auxquelles
avait droit M. Giloteaux n'étaient pas exécutées, il était en droit
de refuser de payer ses loyers; que les offres réelles par lui
faites étaient régulières et valables, parce qu'elles n'impo-
saient à MM. Brochet et Lavesne d'autre obligation que celle
d'écouter les réparations, et qu'il était inutile et superflu

d'en opérer le dépôt; qu'au surplus, M. Giloteaux demandait acte de ses offres et s'engageait à en opérer la consignation.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Brochot et Lavesne, par bail qui sera enregistré en même temps que le premier jugement, ont loué à Giloteaux un petit appartement dépendant de la maison sise à Paris rue des Fossés-Montmartre, 21, avec obligation de le livrer fraîchement décoré et en parfait état d'habitation;

« Attendu que, en rapport de l'expert commis par justice, il résulte que l'appartement dont s'agit n'avait pas été remis à neuf au moment de la livraison, et que son rapport indique les travaux à faire pour satisfaire aux engagements pris par les bailleurs;

« Attendu qu'ils ne sont pas fondés à prétendre qu'ils ont seulement voulu indiquer que les lieux étaient en bon état, et que la clause dont il s'agit devait faire considérer le bail comme un état de lieux et que leurs obligations étaient déjà remplies;

« Attendu que Giloteaux ne dénie pas qu'il soit débiteur des termes de juillet et d'octobre, mais qu'il offre de payer lorsque Brochot et Lavesne auront fait les travaux indiqués par l'expert;

« Qu'il est fondé dans ses offres ainsi formulées;

« Entérine le rapport dont s'agit; et en ce qui concerne les réparations à faire, et sous le mérite des offres faites, déclare Brochot et Lavesne mal fondés, quant à présent, dans leur demande en paiement des loyers et en validité de saisie-gagerie;

« Fait mainlevée de ladite saisie, et les condamne aux dépens, dans lesquels entrèrent ceux de référé et d'expertise. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 7 octobre.

VOL A LA POSTE PAR UN EMPLOYÉ DES POSTES.

Si jamais procès criminel a pu démontrer combien il est nécessaire, lorsque l'on confie des valeurs à la poste, de se soumettre à toutes les formalités de nature à engager, en cas de détournement, la responsabilité de l'administration, c'est assurément celui-ci. Si grande, si vigilante, si minutieuse et si intelligente que soit la surveillance tant intérieure qu'extérieure exercée par l'administration sur les agents, un de ses agents inférieurs, un garçon de bureau qui à son entrée dans le service des postes, était à peu près sans ressources, a pu, en moins de quatre ans, arriver à vivre d'une façon très large, et à acquiescer deux im- meubles peu importants il est vrai, et à détruire plus de 300,000 francs de valeurs qu'il ne lui était pas possible de s'approprier.

Soupçonné d'abord et mis sous la main de la justice, il réussit à imaginer un système de défense qui, trompant le jury et son avocat sur l'origine de sa fortune, fit croire que c'était à un contrebandier et non à un voleur qu'on avait affaire. Le jury, se montrant indulgent, écarta les charges les plus graves, accorda de plus des circonstances atténuantes. La Cour, suivant le jury dans cette voie, prononçait seulement une peine correctionnelle.

Enchanté d'être sorti d'affaire à si bon marché, le coupable en rentrant dans sa prison ne put contenir sa joie. Ce qu'il avait réussi à cacher à la justice, il le dévoila à un compagnon de prison; et ce sont ces révélations toutes volontaires, toutes spontanées, qui ont servi de base à la nouvelle instruction qui ramène aujourd'hui Ponsardin sur les bancs de la Cour d'assises.

C'est un homme de trente-deux ans; son visage dénote une intelligence fort au dessus des modestes fonctions qu'il a remplies. Aux questions préliminaires que lui adresse M. le président, il répond se nommer Alfred-Joseph Ponsardin, ancien garçon de bureau à l'administration des postes.

Voici les faits relevés contre lui par l'accusation :

Ponsardin, garçon à l'administration des postes, aux appointements de 1,800 fr. par an, comparait, le 12 mai dernier, devant la Cour d'assises de la Seine. Il avait à répondre à cinq chefs d'accusation distincts : deux de ces chefs étaient relatifs à la soustraction d'un billet de banque de 100 francs, et à celle de seize moitiés de billets de banque; deux autres concernaient la suppression de lettres qui renfermaient des valeurs, et la cinquième s'appliquait à la soustraction de sacs de toile appartenant à l'administration des postes. Acquitté sur les quatre premiers chefs, et reconnu coupable sur le cinquième, Ponsardin a été condamné à trois années d'emprisonnement.

A peine quittait-il la salle d'audience, qu'il témoignait à un codéau, le nommé Marchand, condamné à quatre mois de prison pour abus de confiance, la satisfaction qu'il éprouvait d'avoir pu dissimuler à ses juges ses nombreux détournements. Il révélait qu'il n'avait parlé d'un prétendu commerce de contrebande que pour donner le change à la prévention, et qu'il avait fait bâtir deux maisons à Montrouge avec le produit de ses soustractions à la poste. Il avait, disait-il, une si grande habitude de palper les lettres, qu'il reconnaissait tout de suite si elles renfermaient des valeurs. Il les jetait dans son bureau au milieu de vieux papiers, et vérifiait ensuite ce qu'elles contenaient dès qu'il pouvait échapper à toute surveillance. Il n'avait commencé à voler que dans les quatre dernières années de son service, et il aurait détruit dans cet espace de temps plus de 300,000 fr. de valeurs qu'il n'aurait pu toucher. En un seul jour il aurait détruit dix lettres jetées ainsi sous son bureau.

Entrant ensuite dans des détails plus circonstanciés, Ponsardin expliqua à Marchand comment il parvenait à changer les valeurs soustraites sans éveiller de soupçons. Il s'adressait à un receveur des contributions, il se présentait en manches de chemise et mal mis, afin de passer pour un homme de peine du voisinage faisant une commission. S'il allait chez des changeurs, il s'habillait avec une certaine recherche. Souvent aussi il avait recours à l'entremise d'un tiers. Il aurait cherché à changer lui-même deux post-bills de 5,000 fr. chacun auprès d'un changeur du faubourg Montmartre; mais ce dernier n'aurait voulu le payer à domicile, il l'aurait remercié en lui disant qu'il demeurait trop loin, et aurait brûlé les post-bills. Il aurait changé une autre fois, chez un changeur du passage des Panoramas, des bank-notes et des billets de banque pour une somme de 1,000 fr. Confronté plus tard avec ce changeur, il n'aurait pas été reconnu, grâce aux soins qu'il aurait pris d'arriver les vêtements en désordre et la figure bouleversée; mais sa valeur aurait été remuée par un employé de l'administration, le sieur Monthuillier. Enfin, il aurait trouvé un jour, disait-il, 90,000 fr. d'obligations dans une seule lettre; mais ne pouvant en opérer le change, il avait dû se résigner à les détruire.

Marchand, en recevant ces confidences, ne songea point à charger Ponsardin, et il ne révéla aucun de ces faits à l'autorité. Mais un autre détenu, nommé Dufais, auquel il avait raconté sa conversation avec l'accusé, prévint le directeur de la prison. Appelé alors devant M. le juge d'instruction, Marchand a maintenu devant Ponsardin la sincérité du récit fait à Dufais. L'accusé, obligé de reconnaître qu'il avait fait à Marchand et à d'autres confidences, s'est borné à prétendre que ce dernier s'était trompé sur leur portée et qu'elles concernaient plutôt d'autres agents de la poste que lui-même.

L'information a démontré que le récit de Ponsardin à Marchand était l'expression de la vérité, et elle a révélé à la charge de l'accusé des faits de soustraction de valeurs et de suppression de lettres étrangers à ceux pour lesquels il avait été déjà poursuivi.

Ainsi, le 11 août 1857, disparaissait au bureau ambulancier de Paris à Calais, où Ponsardin était employé, deux bank-notes montant ensemble à 20 livres sterling, envoyées par York de Paris à York de Londres. Or, un an après, Ponsardin envoyait un nommé Clavierie changer une bank-note de 10 livres sterling chez le sieur Renault, changeur, boulevard Saint-Martin, 9. Clavierie, obéissant à la demande du changeur, si-

gnait son nom et son adresse derrière la bank-note. Ponsardin, auquel il raconta cette circonstance, lui reprocha de s'être prêt à cette mesure de surveillance, et l'envoya porter une seconde bank-note chez un bijoutier. Comme le bijoutier ne voulut changer la valeur que si Clavierie donnait son nom et son adresse, celui-ci, docile aux instructions de Ponsardin, refusa, et rendit la bank-note à ce dernier.

Confronté avec Clavierie, l'accusé a été obligé de reconnaître la remise et le change de la première bank-note, mais il a nié la remise de la seconde.

Le 16 avril 1858, Delair, corroyeur à Paris, envoyait à Li-rès de Londres 150 livres sterling en trois bank-notes ou post-bills. La lettre, qui passait par le service de Ponsardin n'arriva pas à sa destination. Le 18 du même mois les trois bank-notes furent changées chez Steffens, changeur, passage des Panoramas. Steffens n'a pas fait attention à la figure de la personne qui changeait les bank-notes, mais cette personne était l'accusé lui-même. Non-seulement il a fait à Marchand des confidences complètes sur ce point, mais le sieur Monthuillier vient confirmer la sincérité du récit, en disant qu'il se rappelle la confrontation du 20 avril, et qu'il a vu Ponsardin à Li-rès.

Le 2 novembre 1858, une lettre adressée de Biangis-les-Ar-ras, à Lille, par Champeau fils, à Montigny, et contenant deux billets à ordre, s'élevait à 89,000 francs, n'est point arrivée. Elle avait dû passer par les mains de Ponsardin, et celui-ci faisait allusion à sa destruction lorsqu'il racontait à Marchand qu'il avait dû brûler une lettre renfermant 90,000 fr. d'obligations. Un fait aussi précis n'aurait pu être inventé par Marchand, car la première instruction n'avait révélé aucun détournement analogue.

En novembre 1858, une lettre, renfermant un billet de banque de 500 francs, adressée par un sieur Chanard, de Brunoy, à la sœur de charité Laurent, de Boulogne, fut soustrait dans le bureau de Ponsardin. Or, au mois de novembre ou de décembre de la même année, ce dernier remettait en dépôt un billet de banque de même valeur chez un sieur Martin.

Un état dressé par l'administration des postes établit qu'aux dates des 9 décembre 1858, 21 janvier 1859, 30 avril 1857 et 3 septembre 1858, quatre lettres, dont deux renfermant des bank-notes et deux des souverains, ne sont point arrivées à leur destination. Or ces quatre lettres avaient passé dans le bureau où l'accusé était employé.

Le jour de son arrestation, le 22 décembre 1858, Ponsardin avait été remarqué par le sieur Macaire, inspecteur, au moment où il appuyait le dos contre une table comme pour dissimuler derrière lui quelque chose. Le lendemain le garçon de bureau, en renversant la poudrière et l'encrier de la table contre laquelle s'était appuyé l'accusé, trouva un souverain, un demi-souverain, une pièce de 5 fr. en or à laquelle adhérait encore un morceau de lettre et de la cire rouge. Il n'est pas douteux que Ponsardin avait caché là, au moment de son arrestation, ces objets qu'il venait de détourner, et qui, saisis sur lui, eussent révélé sa culpabilité.

Un autre fait établi par la première instruction démontre surabondamment les habitudes de l'accusé. Une lettre d'é-preuve fut confiée au service du bureau ambulancier où se trouvait Ponsardin, le 16 décembre 1858. Ce dernier, qui était déjà soumis à une sorte de surveillance, fut remarqué avec attention par plusieurs employés, et il fut constaté que la lettre d'épreuve était dans le paquet au moment où Ponsardin la reçut, et qu'elle avait disparu au moment où il le rendit.

L'accusé a fait changer plusieurs fois des billets par Clavierie et des pièces étrangères par Lousteau, Roger et Siméon. Pour éviter les résultats d'une perquisition, il avait déposé chez Martin des bijoux et une somme de 2,000 fr. Avec de faibles appointements et des charges de famille, il faisait, soit à Calais, soit à Paris, de nombreuses dépenses personnelles, et il n'a pu expliquer à l'aide de quelles ressources légitimes il aurait élevé deux maisons à Montrouge.

Dans l'interrogatoire que lui fait ensuite subir M. le président, Ponsardin, sans nier aucun des faits révélés par Marchand, soutient seulement que celui-ci se souvient mal des conversations qu'ils ont eues ensemble. Les faits dont il l'aurait entretenu étaient relatifs à d'autres employés, et c'est par une déplorable confusion de souvenirs que Marchand les lui attribue.

Le sangfroid et l'habileté de Ponsardin ne l'abandonnent pas un instant. Il n'est pas une question à laquelle il n'ait fait une réponse plus ou moins plausible.

Le premier témoin entendu est le sieur Marchand. Il dépose ainsi :

J'ai partagé à la Conciergerie la cellule de Ponsardin, lors de sa comparution en Cour d'assises au mois de mai dernier. Je croyais alors qu'il n'était réellement coupable que de contrebande, et comme je lui trouvais une intelligence au-dessus de sa condition, j'éprouvai pour lui une certaine sympathie. Je lui rendis de petits services, et notamment celui de rédiger sur les pièces qui lui furent communiquées une petite instruction pour son avocat.

D. Est-ce en vue d'une rémunération que vous lui avez rendu ce service? — R. Pas le moins du monde, c'est uniquement par bienveillance, par sympathie pour un homme que je croyais innocent.

D. Nous le savons, mais nous désirions que ce point fût surtout précisé au jury par vous-même. Continuez. — R. Je croyais que sa petite fortune, que je chiffrais à 8 ou 10,000 francs, provenant tout entière de ses opérations de contrebande qu'il prétendait avoir faites sur une certaine échelle.

Lors de l'arrêt de la Cour d'assises, ses premiers paroles, en revenant auprès de moi, furent celles-ci : « Je suis un bien grand misérable, je suis condamné à trois ans de prison; mais j'ai bien mérité mon sort. Non seulement je suis coupable sur le fait que le jury a retenu, mais encore sur les quatre autres qu'il a écartés, et sur bien d'autres encore. » Cette révélation me surprit; mon étonnement ne découragea pas Ponsardin, qui alors me fit connaître comment depuis quatre ans il s'y était pris pour commettre des détournements considérables. Ces aveux me firent regretter la sympathie que je lui avais témoignée, et d'avoir cru si bénévolement à son innocence. Malgré le désappointement que me causait cette révélation de Ponsardin, je n'aurais certainement pas pris l'initiative de porter ces faits à la justice. Mais si se trouvait alors avec moi un M. Dufais, à qui je racontai ce que m'avait dit Ponsardin. M. Dufais, ayant lui, sans m'en prévenir, parlé de tout cela au directeur de la prison, j'ai été appelé devant le juge d'instruction, et là, interrogé sous la foi du serment, j'ai dû dire tout ce que je savais.

D. Ponsardin vous a avoué qu'il avait détruit plus de 300,000 fr. de valeurs faute de pouvoir se les approprier. — R. Oui, et à l'observation que je lui fis : « Mais pourquoi, au lieu de les détruire, ne les avoir pas rendues? — Mais, me répondit-il, si je l'avais fait, j'étais un homme perdu. »

D. L'accusé prétend qu'en vous parlant de ces détournements de 300,000 fr. de valeurs, il vous a dit que c'étaient d'autres employés qui les avaient commis, et non pas lui? — R. Il ne m'a jamais parlé de cela.

L'accusé : M. Marchand ne se rappelle plus bien notre conversation; il confond mon nom avec celui des individus qui ont commis ce détournement.

Marchand : Vous ne m'avez jamais nommé personne.

M. le président : Si on vous avait indiqué des complices, ce fait aurait été trop important pour ne pas avoir été observé. Vous l'auriez retenu. Continuez. Vous a-t-il parlé notamment de la destruction de 90,000 fr. d'obligations? — R. Oui, je me souviens qu'il m'a parlé d'une destruction semblable.

D. Ponsardin reconnaît vous avoir parlé de cette destruction, mais en même temps il prétend vous avoir dit que c'était Delahaye qui l'avait commise? — R. Pas du tout.

D. Eh bien! accusé, osez-vous maintenant soutenir que le témoin ment? — R. Il ne ment pas, mais il se trompe.

D. Marchand, continuez. — R. J'ai maintenant à vous faire connaître comment l'accusé s'y prenait pour toucher les valeurs qu'il parvenait à détourner, c'est de lui que je tiens tous ces détails : J'avais toujours, me disais-je, dans ce moment-là, un double costume; quand j'allais chez un changeur, j'étais toujours très élégamment vêtu; j'avais soin de faire ressortir ma chaîne de montre, et comme j'ai à la main gauche une difformité d'ongles très saillante, j'avais soin de me munir d'une paire de gants, et j'avais en outre soin de cacher mes yeux, afin qu'en cas de confrontation on ne pût pas me reconnaître. Quand il allait chez les percepteurs, il avait un tout autre costume, il était sans chapeau et en manche de chemise, il s'efforçait d'avoir l'air d'un homme de peine du voisinage.

L'accusé : Ces détails de toilette, je vous les ai donnés comme les tenant de l'employé Deschamps, mais ils ne s'appliquent pas à moi.

M. le président : Ainsi, vous reconnaissez que le témoin dit vrai sur tous les faits; seule ment il vous impute ce qui s'applique à d'autres qu'à vous.

L'accusé : M. Marchand se souvient mal et interprète mal ses souvenirs.

M. le président : Marchand, l'accusé, revenant sur le système de contrebande qu'il avait imaginé, vous a aussi fait des aveux? — R. Oui, il m'a dit n'avoir jamais fait de contrebande, et qu'il n'avait imaginé cela que pour tromper la justice.

L'accusé : Je vous ai dit que je n'avais pas du tout fait la contrebande sur la ligne de Bruxelles, ainsi que je l'avais déclaré devant le jury, mais que je l'avais faite sur la ligne de Calais.

Les témoins Clavierie et Martin expliquent les rapports qu'ils ont eus avec l'accusé. Leurs dépositions ne révèlent rien de nouveau.

M. Macaire, chef de bureau à l'administration des postes. M. le président : Combien y avait-il de personnes dans le bureau de l'accusé? — R. Avec lui il y en avait cinq.

D. Les quatre autres personnes auraient-elles eu les mêmes facilités que lui pour commettre des détournements? — R. Non, les soupçons ne peuvent planer sur ces quatre personnes, je vous l'affirme.

D. Avant d'avoir découvert l'accusé dans l'accomplissement d'un détournement, n'avait pas plus de raison pour l'accuser du détournement commis qu'on n'en avait pour accuser les autres. Alors, en plaçant les cinq personnes dans cette position, sur qui, en cas de détournement, pouvaient planer les soupçons? — R. Quand les soustractions ont eu lieu, les soupçons n'ont pu se porter que sur l'accusé, car toutes les lettres passaient par ses mains, et les autres employés avaient des attributions différentes.

D. Ainsi, par la nature des attributions de l'accusé, les soupçons se sont concentrés sur lui? — R. Oui, monsieur.

D. Ce qui a contribué à augmenter vos soupçons, c'est que l'accusé a plus d'une fois négligé de vous présenter certaines lettres chargées ainsi qu'il le devait? — R. Ces sortes de lettres ainsi chargées doivent toujours m'être communiquées, et c'est là un ordre que je répète tous les jours.

M. Bourroux, autre chef de bureau aux postes.

D. C'est vous qui avez dirigé la surveillance qui a abouti, au mois de mai, à l'arrestation de l'accusé? — R. Oui, monsieur; de nombreuses réclamations nous étaient arrivées pour des lettres passant par la division de l'accusé. Nous remarquâmes que les détournements affectaient toutes ses catégories de lettres; or, les lettres de toutes les catégories passaient par les seules mains de l'employé chargé de les timbrer. Nous pûmes faire un relevé des disparitions, et sur 53 disparitions, nous constatâmes que 34 portaient sur des lettres qui avaient passé par ses mains. Ce fut alors que nous eûmes recours au moyen d'une lettre d'épreuve. Mais, malgré nos précautions, l'attention de la personne chargée de ne pas perdre de vue les mouvements de l'accusé fut détournée un instant, et en ne retrouvant plus la lettre, M. Mazellier, qui n'avait pas vu l'accusé la retirer, n'osa l'arrêter.

Ici M. le chef de bureau reproduit les détails déjà donnés par l'accusation sur les moyens habiles employés par l'accusé pour dissimuler ses détournements.

M. Lorain, employé des postes, dépose ainsi : Voyant le garçon de bureau dans une toilette souvent plus coûteuse que la nôtre, j'ai dû, en comparant cette dépense avec les autres dépenses que devait lui occasionner un loyer de 300 fr. et l'entretien d'une famille de trois enfants, m'en étonner. Je lui ai même parlé plus d'une fois à ce sujet, et je ne me souviens pas d'en avoir jamais obtenu des explications satisfaisantes.

Un autre employé : Nous avions remarqué les dépenses qu'il faisait et qui étaient fort exagérées pour les appointements qu'il avait. Nous nous en étonnions tous. Il dépensait plus à Calais qu'à Paris, parce qu'ici il craignait d'être surveillé.

M. le président fait appeler M. Macaire, qui s'explique relativement aux pièces d'or qui ont été trouvées le lendemain de l'arrestation de l'accusé, à une place où la veille son attitude avait été remarquée; l'une de ces pièces portait une empreinte de cire. Personne n'est déclaré propriétaire de ces pièces.

L'accusé : Ce fait était su par tout le monde, et on n'en a pas parlé dans la première instruction; du reste, des pièces d'or peuvent tomber d'une lettre chargée.

Après la déposition des derniers témoins, l'audience a été suspendue pour cinq minutes.

A la reprise de l'audience, la parole a été donnée à M. l'avocat-général Oscar de Vallée, qui a soutenu l'accusation, et engagé les jurés à compléter par la fermeté de leur verdict la tâche que leurs prédécesseurs du mois de mai ont laissée inachevée.

M. Jourdan, chargé de la défense, a plaidé l'acquiescement de l'accusé, et subsidiairement seulement les circonstances atténuantes dans le cas, a dit l'avocat, où le jury admettrait l'accusation. Je ne vois pas sur quels motifs on se fonderait pour lui refuser le bénéfice des circonstances, quand en Cour d'assises on a vu accorder ce bénéfice à des hommes qui avaient volé des millions pour se procurer tous les plaisirs permis et non permis, et toutes les joies légitimes et défendues, ce qui est loin d'être le cas de l'accusé déféré en ce moment au jury.

M. le président a ensuite résumé les débats. Au bout d'une heure de délibération, le jury a rapporté un verdict de culpabilité mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

Le défenseur, invité à s'expliquer sur l'application de la peine, supplie la Cour de vouloir bien abaisser la peine de deux degrés.

La Cour a condamné Ponsardin à six années de réclusion, dans lesquelles se confondront les trois ans d'emprisonnement déjà prononcés.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Louvrier, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 6 septembre.

LES DOMESTIQUES INFIDÈLES. — VINS DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. — VIEUX SACS. — UN CHIFFONNIER RECELEUR.

Chef d'une maison importante et d'un commerce considérable en farines et en vins, M. Loudun, propriétaire à Niort, s'apercevait bien de la diminution accélérée et rapide de son vin. On lui parlait bien aussi de la disparition de ses sacs, mais les preuves directes lui manquaient. Le 26 juillet, en partant pour la campagne, il voit sous son hangar des sacs qui paraissent destinés au raccommodage. Le soir, ils n'y étaient plus. Le lendemain, M. Loudun va chez le chiffonnier, nommé Belot; il se fait ouvrir la veilleuse d'un des domestiques ne lui a pas apporté des sacs. Une dénégation est impossible; les sacs sont là en paquets, le nom de Loudun est dessus. Belot nomme Girard et prétend qu'il a acheté ces sacs au poids, à 10 centimes le kilo, comme du chiffon. Il reconnaît que Girard lui a fait plus d'une visite et plus d'une vente; il l'a vu huit ou dix fois et a reçu de lui environ trois cents sacs.

De retour chez lui, M. Loudun appelle Girard, qui veut nier, mais on lui parle de la rencontre chez Belot. M. Loudun parle de vin soustrait, d'argent disparu, de trente sacs de farine enlevés. « Avouez-moi, lui dit-il, à qui vous les avez cédés, et je vous dénoncerai pas. » M. Loudun le chaise et lui retient son gage, mais il lui laisse la liberté.

Il y a des gens qui répugnent à livrer un coupable à la justice; on leur dit : « Allez vous faire pendre ailleurs. » Or, voici comme fut récompensée l'indulgence du propriétaire. Quelques jours plus tard, Girard, enhardi par l'impunité, et croyant que M. Loudun n'osera pas parler, l'appelle devant le juge de paix. M. Loudun n'hésite plus à déposer sa plainte, une instruction se poursuit, et de nouveaux faits et de nouveaux prévenus se découvrent. A côté de Girard et de Belot viennent s'asseoir Caillaud et Massé. La maison du propriétaire était livrée à la merci des serviteurs. On buvait à discrétion; les vins les plus fins et les plus chers étaient enlevés par ceux-là en qui M. Loudun avait le plus de confiance, et l'interrogatoire de chacun des accusés, auquel M. le président a procédé séparément, a révélé des turpitudes inouïes.

M. Loudun était obligé d'employer un nombreux personnel de domestiques; sa confiance était indigne et journalièrement trahie. Voici quatre prévenus : un domestique, un chiffonnier receleur, le maître de chaux, un changeur; tous ces hommes sont jeunes encore, et à l'exception de Belot, leurs antécédents ne sont pas mauvais.

Girard est né le 29 mars 1830; il s'est marié le 28 septembre 1858. Il verse d'abondantes larmes et rejette sur Caillaud l'idée des vols de vin. Il prétend qu'il n'a pas cru mal faire et qu'il ne se serait pas permis de prendre du argent.

Belot, dit Verdun, est le type du receleur. Du reste, il réunit les conditions de l'emploi. Il a été condamné, le 28 juillet 1843, pour outrages et coups, par le Tribunal de Niort, à un mois de prison; le 16 mai 1845, pour coups et blessures, par le même Tribunal, à six semaines de prison; le 3 juillet 1846, pour coups et blessures, à un mois de prison; le 14 juillet 1849, pour blessures involontaires, à quinze jours d'emprisonnement; le 8 février 1850, pour coups et blessures, à dix jours de prison; le 24 novembre 1855, pour vol, à trois mois de prison; le 29 avril 1859, pour complicité de vol par recel, à vingt jours de prison.

Lorsque M. le président lui rappelle ce triste passé judiciaire, Belot, dit Verdun, affecte une grande faiblesse de souvenirs et un défaut presque absolu de mémoire.

Caillaud, le maître de chaux, est tout jeune; il est nouvellement marié, et père depuis peu. Il proteste contre les reproches que lui adressent deux de ses co-accusés, et il fait de nombreux appels à la bienveillance de M. Loudun, qui lui porte encore de l'intérêt.

Pierre Massé a quarante et un ans, il est tailleur de pierres et changeur; il présente au jury un certificat honorable qui lui a été délivré par un homme entouré de l'estime publique, M. le président Arnaudet, et il repousse avec énergie la double accusation de vol et de complicité par recel.

Gérard affirme qu'un jour Massé se serait sauvé en passant par l'écurie et en emportant plein un arrosoir de vin blanc.

Gérard et Massé sont défendus par M^e Ricard; Belot, par M^e Toudot, et Caillaud par M^e Gabriel Giraud.

Le parquet est occupé par M. Brault.

Après l'interrogatoire de chacun des accusés, qui a été faite parfaitement les jurés aux détails d'une période de deux années, on introduit M. Loudun, qui dépose ainsi : « Un de mes changeurs, le sieur Andraud, m'avertit, il y a quelque temps, qu'on me trompait et qu'on me volait des sacs. Je lui recommandai le silence et nous organîsâmes une surveillance active. Le 26 juillet, je constatai l'enlèvement de vingt-quatre sacs et je les trouvai chez le chiffonnier Belot, qui me dit qu'il les achetait au poids et qu'il s'en ra, portait à Girard. Indépendamment des vingt-quatre sacs que je trouvai en paquet chez le chiffonnier, j'en vis d'épars dans sa chambre, je les reconnus pour m'appartenir, et Belot se contenta de me répondre : « C'est bien possible. » On m'a pris plus de trois cents sacs. Parmi ceux que je trouvai chez Verdun, j'en vis de bons et presque tous pouvaient servir. Girard les venait tous les jours de la même manière, et son complice prétendit qu'ils les achetait comme du chiffon. Dans les vingt-quatre derniers, et il en avait un presque neuf, il fait partie des pièces à conviction.

J'ai été victime de beaucoup d'autres vols. On a pris de l'argent dans le bureau d'un de mes commis; mais un usage établi, je dois reprendre les sacs que j'ai fournis, aux boulangers et je les paie 1 fr. 55 c.; c'est un usage, je m'y soumetts, ils ne valent pas cela, mais je les paie ainsi; il est bien entendu que je ne paie que ceux qui ont été fournis par moi. Or on glissait dans ces sacs, et il n'était pas de sacs que je n'avais pas fournis. On en faisait payer à bas prix à des entrepreneurs, et on me les faisait payer comme miens. Il y en a eu même, de l'intrusion de quelques-uns s'est aperçu et dans lesquels il y avait encore de la chaux. Des boulangers ont offert une prime à Girard pour qu'il m'en couât une certaine quantité. Un autre boulangier le recevait avec empressement, lui donnait à boire, et l'invitait une fois à manger une tête de ma cabane. Mon vin a été audacieusement volé; la porte de ma cave est fermée par une clef qui est toujours en ma possession ou en celle de ma femme, ou renfermée dans un meuble que nous seuls pouvons ouvrir. Cette porte est

Table with columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours. Rows include 3 0/0 and 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines and their prices: Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné.

L'édition d'octobre du LIVRET-CHAIX, Guide officiel des Voyageurs sur tous les Chemins de fer de l'Europe, vient de paraître. — Cette publication, indispensable à tous les Voyageurs, se trouve dans les principales gares des Chemins de fer, chez les principaux libraires, et à Paris chez MM. Napoéon Chaix et C., propriétaires-éditeurs, rue Bergère, 20.

che, dernier dimanche des vacances, grande soirée équestre à huit heures. — Samedi 15 octobre inauguration de la saison d'hiver. — A l'occasion de la rentrée des élèves dans les lycées et les collèges, une grande fête sera donnée aujourd'hui à l'Hippodrome. Plusieurs départs auront lieu, entre autres les clowns Arthur et Bertrand, dont les exercices inimitables attireront tout Paris. Dimanche, la Jeune Armée, pièce militaire en cinq tableaux, sera représentée pour la dernière fois.

VAUVILLIÈRE. — La Marâtre. VARIÉTÉS. — Les Compagnons de la Truelle. GYMNASSE. — Un Ange de charité, Rissette, la Balançoire. PALAIS-ROYAL. — Elle était à l'ambigo, Ravel en voyage. PORT-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse de Louis XI. AMBIGU. — Trente Ans ou la Vie d'un joueur. GAITÉ. — Les Pirates de la Savane. CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri. FOLIES. — L'Éventail, On a souvent besoin, une Femme. THÉÂTRE DÉJAZET. — M. Deschamps, le Duel de Pierre. BOUFFES-PARISIENS. — La Veuve Grappin, dans la Rue. LUXEMBOURG. — Les Étranges, l'Amour en ville. BEAUMARCHAIS. — Il y a seize ans. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres et pantomime à trois heures, Avenue de l'Impératrice.

SPECTACLES DU 8 OCTOBRE.

OPÉRA. — L'École des Vieillards, les Projets de ma Tante. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. ONDÉE. — La Fille de Voltaire, le Menteur, les Fourberies. ITALIENS. — L'Italiana in Algeri. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1859. ANNONCES INDUSTRIELLES. Affiches ou Anglaises. Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points: 75 centimes la ligne. Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig. Réclames. 2 fr. la ligne. Faits divers. 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 30 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. MAISON A SAINT-DENIS. Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

MAISON A SAINT-DENIS. Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 3 novembre 1859, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON PARIS, MAISON BELLEVILLE. Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 25 octobre 1859, de: 1° Une MAISON à Paris, rue de Thorigny, 3, entièrement libre de bail, appropriée à une grande industrie.

S^TE DES DOCKS NAPOLEON. Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de la société des Docks Napoléon, formée par acte reçu Gossart, notaire à Paris, le 4 février 1853 (Séance du 3 oct. 1859).

2° De l'inventaire des mêmes établissements au 30 juin 1859, présentant, pour le premier semestre de l'exercice courant, un produit de 250,571 fr. 35 c., non compris les intérêts des capitaux et arrérages de rente.

3° De l'état de la caisse et des valeurs, présentant un total de 1,877,103 fr. 9 c. de capitaux, rentes et valeurs disponibles; Approuve la répartition à faire aux porteurs de titres d'actions de l'ancienne société des Docks, en exécution: 1° du § 12 de l'article 1er du traité du 17 décembre 1858; 2° du § 12 de l'article 5 de l'acte reçu M. Gossart, notaire à Paris, le 4 février 1859, contenant les statuts de la société nouvelle, actuellement soumise au gouvernement.

Plus de MAL DE DENTS Nouvelle méthode pour guérir instant, sans les arracher, les dents les plus gâtées. E. Levasseur, m. d. r. St-Lazare, 30 (1772).

ALIMENT DES CONVALESCENTS pour activer la convalescence, remédier à la faiblesse chez les enfants et fortifier les personnes affaiblies de la poitrine ou de l'estomac. Les docteurs Alibert, Broussais, Blanche, Baron, Jadelot, Moreau, Fochou, etc., recommandent spécialement RACHOU de DELANGRENIER, seul aliment autorisé par l'Académie de médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance; aussi ne doit-il pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. (1827)

PERSUS, PHOTOGRAPHE, Rue de Seine-Saint-Germain, 47.

MANUEL ANALYTIQUE A L'USAGE DES COMMISSAIRES DE POLICE ET AUTRES FONCTIONNAIRES. CONTENANT LA GÉNÉRALITÉ DES INFRACTIONS QUALIFIÉES CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS, AVEC RENVOI AUX DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT. Par M. BELLANGER, Commissaire de police à Paris. Deuxième édition. — Un volume in-8° format jésus. — Prix: 5 francs. Chez A. GUYOT et SCRIBE, imprimeurs-libraires, rue Nve-des-Mathurins, 18. — BOUCQUIN, imprimeur-libraire, rue de la Sainte-Chapelle, 5. Et chez les principaux libraires de la France.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales. Ventes mobilières. ENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (8865) Tables, bureau, commode, fauteuil, pendule, etc. (8866) Meubles meublants, de salon, hardes, etc. (8867) Meubles, pupitres, etc. (8868) Meubles divers, et de salon, etc. (8869) Meubles divers, hardes, etc. (8870) Meubles de bureau, de salon, hardes, etc. Rue N-des-Capucines, 12. (8871) Meubles, bonnetterie, lingerie, foulards, etc. rue Tronchet, 16. (8872) Effets d'habillement, chien de la Havane, serins, cage, etc. rue des Gravilliers, 20. (8873) Comptoir, commode, chaises, lingerie, rayons, etc. le 9 octobre. A Montreuil, sur la place publique. (8874) Tables, armoires, chaises, chandeliers, fauteuils, etc. rue Boissière, 24. (8875) Commode, lits en fer, matelas, sommier, tables, etc. A Créteil, sur la place publique. (8876) Tables, chaises, comptoir, balances, buffet, etc. A Auteuil, sur la place publique. (8877) Robes et paletots de soie, chemises, draps, rideaux, etc. A Saint-Ouen, place de la commune. (8878) Comptoir, glaces, banquettes, mesures, tables, etc. A Gentilly, sur la place publique. (8879) Commode, armoire, secrétaire, machine à vapeur, etc. A Issy, sur la place du marché. (8880) Meubles meublants, ustensiles de boucher, comptoir, etc. A Montrouge, sur la place du marché. (8881) Meubles meublants, armoire, tables, chaises, etc. Même commune, sur la place publique. (8882) Commode, comptoir, secrétaire, tables, pendule, etc. A La Chapelle-St-Denis, place de la commune. (8883) Armoire, secrétaire, bureau, glaces, pendule, bronzes, etc. Même commune, Grande-Rue, 27. (8884) Chevaux, voitures, 20 fûts de bière, divans, lurs, etc. A La Villette, sur la place publique. (8885) Tombereaux, enclumes, outils, canapés, tables, pendule, etc.